

Service instructeur
Direction de la Solidarité
Aide Sociale à l'Enfance

N° 4e/61-07

Service consulté

Subvention en faveur de l'association THEMIS au titre de l'année 2007

Résumé : Themis est une association qui œuvre en faveur des jeunes et des enfants, notamment dans le domaine de l'accès au droit, ainsi qu'en tant qu'administrateur ad hoc quand les intérêts des enfants viennent en conflit avec ceux des parents. Le Conseil Général participe pour 10 000 € au titre du fonctionnement de l'Association et pour 24 000 € pour la fonction d'administrateur ad hoc à compter de septembre 2007.

Themis est une association basée à MULHOUSE au centre ville pour permettre un accès facile aux jeunes. Présidée par une magistrate, elle exerce trois missions en faveur des enfants et des jeunes : l'accueil individuel, les actions d'éducation à la citoyenneté et l'utilisation du droit comme outil de socialisation des enfants et des jeunes.

Par ailleurs l'association est inscrite auprès de la Cour d'Appel de COLMAR comme administrateur ad hoc dans le cadre des procédures où les intérêts des enfants sont en contradiction avec ceux de leurs parents. Il s'agit de procédures complexes utilisées principalement dans les cas de maltraitance.

Le Conseil Général soutient l'association en participant à son fonctionnement qui nécessite des professionnels spécialisés et impliqués auprès des enfants, tels des juristes et des psychologues.

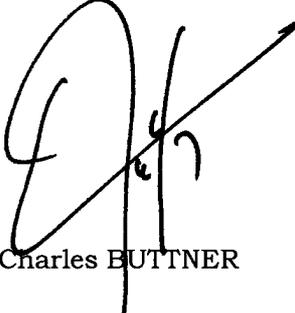
Par ailleurs le Conseil Général soutient l'association dans sa fonction d'administrateur ad hoc à compter de septembre 2007. En contrepartie de ce soutien, l'association s'engage à mettre au profit de cette fonction, le personnel pluridisciplinaire spécialisé nécessaire soit un éducateur, un juriste et un psychologue. L'accompagnement des enfants s'effectuera sur le plan juridique, psychologique et éducatif ainsi que financier. L'association devra également collaborer avec le Département quand l'enfant concerné est confié au Président du Conseil Général.

La convention jointe énumère les engagements de l'association.

En conclusion, je vous propose

- d'approuver la convention avec l'association THEMIS jointe au rapport et m'autoriser à la signer,
- d'accorder une subvention de fonctionnement à l'association THEMIS en 2007 de 10 000€,
- d'accorder une subvention de 24 000 € à l'association THEMIS pour la fonction d'administrateur à compter du 1^{er} septembre 2007.
- De prélever les crédits correspondants inscrits au chapitre 65, nature 6574 du budget départemental

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Service Tarification des Etablissements Sociaux

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 JUIN 2007

Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)
PROGRAMME 2007

N° Opération	Bénéficiaire Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS04454	THEMIS BUREAUX MULHOUSE/STRASBOURG Participation aux frais de fonctionnement - 2007	10 000,00
FAS04468	THEMIS BUREAUX MULHOUSE/STRASBOURG Action soutenue de la fonction d'administrateur ad hoc - 2007	24 000,00
	Total	34 000,00

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2007
en faveur de l' Association THEMIS**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 ;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

Vu la demande de subvention en date du 1^{er} septembre 2006 ;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, Direction de la Solidarité sis 100 avenue d'Alsace B.P. 20351 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanenteen date du 2007,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L' Association THEMIS, 36 rue Oberlin 67000 STRASBOURG, représentée par Mme Josiane BIGOT , Présidente habilité(e) par une délibération duen date du.....

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I. CADRE D'INTERVENTION

ARTICLE 1 :

L'association THEMIS dont la délégation départementale 68 a son siège à Mulhouse, Tour de l'Europe, a pour idée fondatrice, but et objectif, l'accès au droit des enfants et des jeunes.

Elle tend à assumer 3 missions principales :

- l'accueil individuel,
- les actions d'éducation à la citoyenneté et la formation,
- la promotion des droits de l'enfant c'est-à-dire l'utilisation du droit comme outil de socialisation des enfants et des jeunes.

ARTICLE 2 :

Le Département soutient les actions par la participation à une part des dépenses de fonctionnement général de l'Association THEMIS.

Par ailleurs le Département du Haut Rhin soutient la défense des droits des enfants pour la fonction d'administrateur ad hoc dans les situations où les intérêts de l'enfant sont en contradiction avec ceux de ses parents en application de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 et du décret n°99-818 du 16 septembre 1999. THEMIS est inscrit sur la liste des administrateurs ad hoc auprès de la Cour d'appel de Colmar.

ARTICLE 3 :

En contrepartie d'une participation financière votée chaque année budgétaire par le Conseil général, l'association s'engage à mettre au profit de la mission ad hoc le personnel pluridisciplinaire spécialisé nécessaire, soit un éducateur, un juriste et un psychologue pour une partie de temps de travail.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 :

L'accompagnement des mineurs correspond à des accompagnements juridiques, psychologiques et éducatifs ainsi que financiers.

- l'accompagnement juridique consiste à expliquer la loi et le déroulement de la procédure en faisant le lien avec l'avocat mandaté. Certains temps forts de la procédure sont particulièrement soulignés (audition, confrontation, procès, question des dommages et intérêts...).
- l'accompagnement psychologique permet de soutenir le mineur dans son évolution affective. Dans ce cadre, il est mené un travail de repérage des besoins spécifiques du mineur afin d'évaluer comment il se situe par rapport au conflit qui conditionne la désignation de l'administrateur ad hoc, par rapport à ses parents, à ses démarches, tous les mineurs n'ayant pas le même parcours.
- L'accompagnement éducatif vise à permettre au mineur de (re)devenir acteur de sa propre vie, de ses propres choix, et cela dans différents domaines (école, loisirs...). Cet accompagnement global ne se cantonne donc pas à la procédure juridique.

ARTICLE 5 :

L'exercice de la mission par l'association s'effectue en articulation avec l'ASE notamment pour les enfants déjà confiés au service départemental ; dans ce cas précis, l'association rend plus particulièrement compte à l'ASE du déroulement de la mission et collabore avec le référent de l'enfant éducateur de l'ASE ou d'un établissement. Cette collaboration implique que toute décision relative à un enfant confié au Département soit validée par le référent de l'enfant. Par ailleurs, chaque élément important fera l'objet d'une information à l'ASE.

ARTICLE 6 :

- 1) Au titre des administrateurs ad'hoc, l'association s'engage à remettre chaque année :
 - un programme d'action
 - un bilan d'activité
- 2) le bilan mettra en évidence l'ensemble des éléments qui permettront d'évaluer en termes quantitatifs la réalisation des obligations de la présente convention.

Le service des administrateurs ad'hoc peut être amené à tout moment à rendre compte du déroulement des missions lorsque celles-ci concernent des enfants relevant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

III. FINANCEMENT

ARTICLE 7 :

Pour l'année 2007 le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 10 000 Euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association THEMIS.

Par ailleurs le Département du Haut Rhin soutient la défense des droits des enfants en accordant une subvention pour la fonction d'administrateur ad hoc. Le soutien départemental annuel à cette défense s'élève à 72 000 € sur la base de 50 désignations par année. Ce montant pourra être revu selon les désignations de l'association retracées dans le bilan d'activités.

Exceptionnellement pour 2007, le montant de la subvention s'élèvera à 24 000 € car le soutien du Département est accordé à compter du 1^{er} septembre 2007.

Le cas échéant, le renouvellement de la subvention annuelle sera concrétisé par la signature d'un avenant.

ARTICLE 8 : modalités de versement

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 65, Fonction 51, nature 6574 du budget départemental, et virés au compte

N° 42559 00081 21025732807 39 C.C. STRASBOURG

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 9 : Reddition des comptes, présentation des documents

L'association THEMIS s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires).
- d) Mentionner la contribution du département dans tous ses supports de communication.

Le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

IV. CLAUSES GENERALES

ARTICLE 10 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'année.

La durée de validité de l'aide est de 1 janvier au 31 décembre 2007.

ARTICLE 11 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association THEMIS de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association THEMIS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission

ARTICLE 12 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association THEMIS.

ARTICLE 13 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A, le

La Présidente

Le Président du Conseil Général